



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'unité de conditionnement de Merpins (UCM) située sur la commune de
Merpins et exploitée par la société E. REMY MARTIN & CO**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 autorisant la société Rémy Martin à poursuivre et accroître ses activités exercées sur le site de « Le Peu de Sang » sur la commune de Merpins ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2013 autorisant la société E. REMY MARTIN & CO à exploiter une unité d'embouteillage et de stockage d'alcool de bouche dénommée « UCM » sur le site « Le Peu de Sang » à Merpins ;
 - Vu** le dossier déposé le 9 septembre 2022 par la société E. REMY MARTIN & CO, complété le 27 mars 2023, portant à la connaissance de la préfète le projet d'extension des installations susvisées par la construction de deux nouvelles zones de réception des matières premières « sèches » pour la mise en bouteille (flacons en verre, bouchons, capsules, etc.), contiguës aux bâtiments existants ;
 - Vu** le rapport et les propositions du 8 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 14 juin 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
 - Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant** néanmoins que la modification apportée constitue une augmentation des volumes d'entrepôts couverts autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2013 susvisé, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de

l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant la consistance et les volumes des installations autorisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société E. REMY MARTIN & CO, SIREN n°775 563 323, dont le siège social est situé à Cognac, 20 rue de la société vinicole, autorisée à exploiter des installations de mise en bouteilles d'alcools de bouche d'origine agricole à Merpins, lieu-dit « Le Peu de Sang », 1092 avenue de la Grande Champagne, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est autorisé à exploiter les installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	2 cuveries de réception des alcools totalisant une QSP de 1 710 m ³ et 1 zone d'entreposage des alcools conditionnés d'une QSP de 975 m ³ QSP totale : 2 685 m³	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Entrepôts couverts totalisant un volume de 177 554 m³	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements de climatisation contenant 715 kg de gaz à effet de serre fluorés	DC

2925 -1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs totalisant une puissance de charge de 190 kW	D
------------	--	---	---

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration
QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Par ailleurs, les installations relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface imperméabilisée : 6,6 ha	D
---------	--	--	---

D : Déclaration

»

Article 3 - Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé relatif à la situation et aux caractéristiques des installations autorisées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, repérées sur le plan annexé au présent arrêté, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment principal

Le bâtiment principal est compartimenté en 5 cellules séparées les unes des autres par un dispositif au moins REI120 (mur au moins REI120 et portes au moins EI102) ou un espace libre non couvert d'au moins 10 m :

Désignation de la cellule	Surface de la cellule	Affectation et caractéristiques	Rubriques ICPE concernées
Cuverie n°1	750 m ²	Réception des alcools en cuves inox avant mise en bouteille QSP totale : 1 310 m ³	4755
Cuverie n°2	500 m ²	Réception des alcools en cuves inox avant mise en bouteille QSP totale : 400 m ³	4755
Expéditions	6 042 m ²	Îlots d'entreposage en masse d'alcools conditionnés (flacons en verre emballés et palettisés) - QSP totale : 975 m ³ Îlots d'entreposage en masse de matières premières solides (flacons en verre, cartons, etc.)	4755 et 1510
Ensemble 1 (ateliers n°1 et n°3)	9 044 m ²	Rez-de-chaussée : Lignes d'embouteillage et îlots d'entreposage de matières premières solides (flacons en verre, bouchons, capsules, etc.) Étage : îlots d'entreposage de matières premières solides (cartons, flacons en verre, bouchons, capsules, etc.)	1510
Ensemble 2 (atelier n°2)	2 915 m ²	Rez-de-chaussée : Lignes d'embouteillage et îlots d'entreposage de matières premières solides (flacons en verre, bouchons, capsules, etc.) Étage : îlots d'entreposage de matières premières solides (cartons, flacons en verre, bouchons, capsules, etc.)	1510

Bâtiments secondaires

Désignation	Surface	Caractéristiques	Rubriques ICPÉ concernées
Local palettes	216 m ²	Local couvert pour le stockage de palettes en bois d'une capacité de stockage maximale de 900 m ³ (2 000 palettes environ)	1510
Local de charge	400 m ²	Local de charge des chariots de manutention	2925

»

Article 4 – Le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 – Les dispositions de l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé relatif aux bâtiments et locaux sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.2 Compartimentage

Les parois qui séparent entre elles les 5 cellules du bâtiment principal, telles que désignées à l'article 1.2.2 du présent arrêté, sont des murs au moins REI 120.

Les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI 120. »

Article 6 - Les dispositions de l'article 7.8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 susvisé relatif à la récupération des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque zone de stockage d'alcools (couverie n°1 et n°2 et cellule « expéditions ») est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de stockage vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers une rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

La rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages. Le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé, pour chaque stockage associé, en application des dispositions de l'article 7.7.3 du présent arrêté augmenté du volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de danger.

Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés. En amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de débordement de la rétention déportée, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. »

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Merpins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société E. REMY MARTIN & CO et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **05 JUL. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Plan des installations annexé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2023

